

◎漁業に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の協定

(略称) セネガルとの漁業協定

平成 三年 十月 十四日 ダカールで
平成 四年 十月 十五日 効力発生
平成 四年十一月 十二日 告示

(外務省告示第五六一号)

目 次

ページ

前 文		一一四九
第一条 日本漁船に対する漁獲の許可		一一四九
第二条 漁獲活動に関する規制措置		一一五〇
第三条 許可証の発給		一一五〇
第四条 協定の規定等に従うことの確保		一一五〇
第五条 日本漁船のセネガルの港の使用		一一五一
第六条 高度回遊性魚種の保存及び最適利用		一一五一
第七条 日本漁船の拿捕等		一一五一
第八条 協議		一一五一
第九条 他の協定、海洋法との関係		一一五一
第十条 効力発生及び有効期間		一一五二
末 文		一一五三

漁業に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の協定

日本国政府及びセネガル共和国政府は、

海洋生物資源の合理的な管理、保存及び最適利用に関する両政府の共通の関心を考慮し、

海洋法に関する国際連合条約の採択を考慮し、

セネガル共和国政府が自国に接続する二百海里水域（以下「セネガル水域」という。）において生物資源に対する管轄権を国際法に従って行使することを認め、

漁業の分野における互恵的協力を発展させ、もって日本国とセネガル共和国との間の友好関係を強化することを希望して、

次のとおり協定した。

第一条

日本漁船
に対する
漁獲の許
可

セネガル共和国政府は、この協定及びセネガル共和国の関係法令に従って日本国の漁船がセネガル水域において漁獲を行うことを許可することを約束する。

セネガルとの漁業協定

ACCORD SUR LES PECHES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant leur intérêt commun pour la gestion rationnelle, la conservation et l'exploitation optimale des ressources biologiques de la mer,

Tenant compte de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer,

Reconnaissant que le Gouvernement de la République du Sénégal exerce, conformément au droit international, sa juridiction sur les ressources biologiques des eaux adjacentes à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins (ci-après désignée par "les eaux sénégalaises"), et

Désireux de développer une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des pêches et de renforcer ainsi les relations d'amitié existant entre le Japon et la République du Sénégal,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage conformément au présent Accord et aux lois et règlements concernés de la République du Sénégal, à autoriser des navires de pêche japonais à pêcher dans les eaux sénégalaises.

セネガルとの漁業協定

第一条

1 セネガル共和国政府は、入手可能な最良の科学的証拠を基礎とし、かつ、この協定第八条にいう日本国政府との協議を考慮に入れ、セネガル水域における日本国の漁船の漁獲活動に関する規制措置を決定する。

2 セネガル共和国政府は、1にいう措置を時宜を失することなく日本国政府に通報する。

第三条

セネガル共和国政府は、日本国の漁船がセネガル水域において漁獲に従事することを可能とするため、セネガル共和国の關係法令に従って許可証を発給する。

第四条

日本国政府は、日本国の關係法令に従って、日本国の漁船がセネガル共和国政府の発給する許可証なしにセネガル水域において漁獲に従事しないこと並びにこの協定に基づいて漁獲に従事する日本国の国民及び漁船がこの協定の規定及びセネガル共和国政府の発給する許可証の条件に従うことを確保するため必要な措置をとる。

一二五〇

ARTICLE 2

1. Le Gouvernement de la République du Sénégal déterminera, tenant compte des consultations avec le Gouvernement du Japon visées à l'article 8 du présent Accord ainsi que sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, des mesures de réglementation des activités de pêche des navires de pêche japonais dans les eaux sénégalaises.

2. Le Gouvernement de la République du Sénégal notifiera en temps opportun, au Gouvernement du Japon les dispositions visées à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 3

Le Gouvernement de la République du Sénégal délivrera des licences conformément aux lois et règlements concernés de la République du Sénégal afin de permettre aux navires de pêche japonais de pêcher dans les eaux sénégalaises.

ARTICLE 4

Le Gouvernement du Japon prendra conformément à ses lois et règlements concernés les mesures nécessaires en vue d'assurer qu'aucun navire de pêche japonais ne pêchera dans les eaux sénégalaises sans une licence délivrée par le Gouvernement de la République du Sénégal et que les nationaux et navires de pêche japonais pratiquant la pêche dans le cadre du présent Accord respecteront les dispositions de cet Accord ainsi que les termes et conditions des licences délivrées

漁獲活動
に関する
規制措置

許可証の
発給

協定の規
定等に従
うことの
確保

日本漁船
のセネガ
ルの港の
使用

高度回遊
性魚種の
保存及び
最適利用

日本漁船
の拿捕等

第五条

日本国政府及びセネガル共和国政府は、日本国の漁船が乗組員を乗船せしめ又は下船せしめるために及び合意されるその他の目的のためにセネガルの港を使用することを奨励するための適当な措置を共同して検討する。

第六条

日本国政府及びセネガル共和国政府は、適当な国際機関を通じて、セネガル水域の境界の内側及び外側における高度回遊性魚種の保存及び最適利用の目的を推進する。

第七条

1 この協定に基づき漁獲に従事する日本国の漁船がセネガル共和国政府の当局によって拿捕された場合には、日本国政府に対し、その旨が外交上の経路を通じて速やかに通報される。

2 セネガル共和国政府の当局によって日本国の漁船が拿捕され又は日本国の漁船の乗組員が逮捕された場合には、これらの漁船及び乗組員は、妥当な供託金又はその他の保証を条件

セネガルとの漁業協定

par le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE 5

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal examineront conjointement les mesures appropriées pour encourager les navires de pêche japonais à utiliser les ports sénégalais pour l'embarquement et le débarquement des membres d'équipage et pour tout autre objet dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE 6

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal promouvoir par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées l'objectif de la conservation et l'exploitation optimale des espèces de grands migrants aussi bien dans les eaux sénégalaises qu'au delà de celles-ci.

ARTICLE 7

1. En cas de saisie par les autorités du Gouvernement de la République du Sénégal de navires de pêche japonais pratiquant la pêche dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement du Japon sera promptement avisé des mesures prises, par la voie diplomatique.

2. En cas de saisie des navires de pêche japonais et d'arrestation de leurs équipages par les autorités du Gouvernement de la République du Sénégal, ces navires et équipages seront libérés sans délai lorsqu'une

として、速やかに釈放される。

第八条

日本国政府及びセネガル共和国政府は、この協定の実施（用語の定義及びセネガル水域における日本国の漁船の漁獲活動に関する詳細な条件の決定を含む。）に関し、必要に応じ協議を行う。

第九条

この協定のいかなる規定も、日本国及びセネガル共和国が締約国である生物資源の保存に関する他の現行の国際協定に影響を与え又は海洋法に関する国際連合条約に関連する海洋法のいかなる問題に関してもいずれの政府の見解若しくは立場をも害するものとみなしてはならない。

第十条

1 この協定は、その効力発生のための国内法上の手続を完了した旨のセネガル共和国政府からの書面による通告を日本国政府が受領した日に効力を生ずる。

caution ou autre garantie suffisante aura été fournie.

ARTICLE 8

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal se consulteront chaque fois que c'est nécessaire sur l'application du présent Accord y compris la définition des termes et conditions détaillés relatifs aux activités de pêche des navires de pêche japonais dans les eaux sénégalaises.

ARTICLE 9

Aucune disposition du présent Accord n'affectera les autres accords internationaux en vigueur sur la conservation des ressources biologiques auxquels le Japon et la République du Sénégal sont parties contractantes et ne portera de préjudice aux points de vue ou la position de l'un ou l'autre des deux Gouvernements à l'égard de toute question sur le droit de la mer liée à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

ARTICLE 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de réception par le Gouvernement du Japon de la notification écrite du Gouvernement de la République du Sénégal de l'accomplissement des procédures légales internes d'entrée en vigueur du présent Accord.

協
議

他の協定、
海洋法と
の関係

効力発生
期及び有
効

2 この協定は、一年間効力を有し、その後はいずれか一方の政府がこの協定を終了させる意思を書面により通告する日から六箇月の期間が満了するまで効力を存続する。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの協定に署名した。

千九百九十一年十月十四日にダカールで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

村田光平

セネガル共和国政府のために

ウンバイエ・ディウフ

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période d'un an et le demeurera, par la suite, jusqu'à l'expiration du délai de six mois à partir de la date à laquelle l'un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Dakar, le 14 octobre 1991, en deux exemplaires, en langues japonaise et française, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Japon: Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:

Mitsuhei Murata

Mbaye Diouf

(参考)

この協定は、セネガルの二百海里水域における我が国漁船の漁獲活動に関する条件の決定、許可証の発給、許可証の条件の遵守等について定めたものである。